



**Année universitaire 2021 - 2022**

# **Règles de classement et d'admission dans les études de santé à l'issue du PASS et des LAS**

## Réglementation

- Conformément à la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Conformément au décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément aux arrêtés du 22 mars 2011 relatifs au régime des études en vue des diplômes de formation générale en Sciences Médicales, en Sciences Pharmaceutiques et en Sciences Odontologiques ;
- Conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en Sciences Maïeutiques
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute ;
- Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats déposent avant **le 12 avril 2022** un dossier de candidature (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.
- La formation (*filière*) ou les 2 formations (*filières*) à laquelle ou auxquelles l'étudiant candidate.

Les étudiants de PASS et de LAS 1 peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants de LAS 2 peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie. Il ne sera pas possible de présenter sa candidature à la fois à médecine et à masso-kinésithérapie.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits supplémentaires lors de sa seconde candidature. Le nombre de candidatures s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

En cas de **démission** du PASS ou d'une LAS, **avant le 15/10/21**, l'inscription ne comptera pas comme une candidature à l'accès aux études de santé. Au-delà, elle sera décomptée comme une des deux possibilités de candidater.

## Composition des jurys

Deux jurys seront constitués :

1. **Un Grand Jury**, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, et dont la composition est la suivante :

MEMBRES ENSEIGNANTS PARCOURS PASS	AUTRES MEMBRES
8 enseignants PASS (2 pour chacune des 4 filières : Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie)	2 enseignants LAS (hors santé) 1 membre désigné par le CHU parmi l'équipe de direction 1 membre désigné par un ordre professionnel <i>(Alternance entre les 4 filières du MMOP chaque année)</i> 2 représentants de l'IFMK de Vichy pour 2021-2022
<b>8</b>	<b>6</b>

2. **Un jury réalisant le second groupe d'épreuves** est arrêté en conformité avec l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Sa composition est la suivante :

- 8 binômes
- Chaque binôme comportera 1 membre désigné parmi les membres du jury MMOP et 1 membre extérieur à l'université (représentants désignés par les ordres professionnels MMOP ou URPS et représentants désignés par l'IFMK de Vichy)

## Orientation vers les filières MMOP (seconde année des études en santé)

### A – Première candidature : PASS, LAS 1 et universités partenaires pour Odontologie

#### 1. Pour le PASS

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de PASS en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20
  - dans le bloc « Mineure Santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
  - et**
  - dans chacun des deux blocs spécifiques A et B choisis au second semestre si l'étudiant candidate dans ces 2 filières ;  
OU dans le bloc spécifique correspondant à la filière dans laquelle il a candidaté si l'étudiant candidate à une seule filière (dans ce cas, la note obtenue au bloc correspondant à la filière dans laquelle il ne candidate pas devra être supérieure ou égale à 6 / 20).

Quatre classements seront faits à l'issue des épreuves écrites, un pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), chaque étudiant étant classé dans la formation ou les deux formations qu'il aura choisies. Seront prises en compte pour un classement dans une formation donnée :

- Pour 50 % la note correspondant à la moyenne obtenue aux UE du bloc « mineure santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- Pour 50 % la note du Bloc spécifique choisi par l'étudiant correspondant à la filière pour laquelle il candidate (crédits = coefficients)

Le Grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail PASS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

Le second groupe d'épreuves comportera un oral qui sera basé sur deux entretiens de 10 minutes chacun.

- Temps de préparation : 10 minutes pour l'épreuve 1 et pas de temps de préparation pour l'épreuve 2 ;
- Durée de l'épreuve : 10 minutes pour chacun des deux oraux ;
- Entretiens non consécutifs sur deux ½ journées ;
- Chaque entretien a lieu avec un jury différent.

Les types de sujets seront définis par le jury avant la fin du premier semestre : ils seront portés à la connaissance des étudiants lors des enseignements de la préparation au second groupe d'épreuves. L'oral sera identique pour tous les étudiants issus des deux parcours PASS et LAS et sera conduit sans que soit porté à la connaissance du jury, le parcours antérieur, les notes obtenues lors des épreuves écrites, les formations choisies par l'étudiant. L'objectif est d'évaluer les qualités personnelles des candidats sur les plans relationnel, comportemental, et du raisonnement.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 30 % note correspondant à la moyenne des UE du bloc « mineure santé » : tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 30 % note du Bloc Spécifique correspondant à la formation choisie (crédits = coefficients)
- 40 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation (filière) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

### Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc spécifique A/B du semestre 2 correspondant à la filière de santé concernée par le classement
2. Moyenne au bloc mineure santé tel que défini dans les MCCC
3. Note à l'UE 8 : Enseignement transversal – Douleur : de la physiologie à la prise en charge

## 2. Pour les LAS 1

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS 1 en obtenant 60 crédits en première session
- **et** obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « mineure santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) sans prendre en compte les UE « Préparation aux épreuves du second groupe » et « Présentation des Métiers ».

Le classement sera fait dans chaque LAS 1 sur la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais. (voir liste dans les MCCC des LAS 1).

Le Grand jury tiendra compte du nombre d'étudiants respectant les conditions ci-dessus afin de déterminer le nombre de candidats déclarés admissibles dans chaque LAS 1.

Le Grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour les PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des filières MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 60 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) sans prendre en compte les UE « Découverte des métiers » et « Préparation de l'oral ».
- 40 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation (filière) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant grand admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de Grand Admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

#### Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc mineure santé tel que défini dans les MCCC et sans les UE Présentation des métiers et Préparation à l'oral.
2. Note à l'UE 8 : Enseignement transversal – Douleur : de la physiologie à la prise en charge

### 3. Cas des étudiants des universités partenaires candidatant pour la formation Odontologie à l'UCA

Les étudiants des universités partenaires (Tours et Limoges) devront également candidater avec le dossier de candidature UCA avant le 12/04/22.

## **B – Deuxième candidature : LAS 2 et N3 Sciences de la Vie (Parcours Nutrition et Pharmacologie)**

### **1. Pour les LAS 2 :**

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP et Masso-kinésithérapie, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS 2 en obtenant 60 crédits en première session
- **et** obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « mineure santé » de LAS 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) ;

Le classement sera fait dans chaque LAS 2 sur la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais (voir liste présente dans les MCCC des LAS 2).

Le Grand jury tiendra compte du nombre d'étudiants respectant les conditions ci-dessus afin de déterminer le nombre de candidats déclarés admissibles dans chaque LAS 2.

Le Grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 5 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie ) ou Masso-kinésithérapie. Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).  
Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des filières MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie) et Masso-kinésithérapie, suivant la répartition suivante :

- 50 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé de LAS 2 tel que définie dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 50 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation (filiale) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

### Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc mineure santé tel que défini dans les MCCC
2. Note à l'UE 1 « Appareil digestif »
3. Note à l'UE 3 « Biodisponibilité »

### 2. Pour les étudiants inscrits en N3 Sciences de la vie, parcours Nutrition ou Pharmacologie et ayant effectué une N1 et une N2 Sciences pour la santé à l'UCA :

Les étudiants inscrits en N2 Sciences pour la santé en 2020-2021 pourront candidater pour la dernière fois alors qu'ils sont inscrits N3 Sciences de la vie, parcours Nutrition ou Pharmacologie en 2021-2022 dans la continuité du dispositif AlterPACES qu'ils ont choisi.

Les parcours Nutrition et Pharmacologie de la licence Science de la vie seront considérés comme une LAS.

Seuls seront admis à concourir dans une seule des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont validé leur année de N3 Sciences de la Vie (Nutrition ou Pharmacologie) en obtenant 60 crédits en première session. Le Grand jury examinera l'ensemble de leur cursus ainsi que leurs notes de N3 et leur attribuera une note qui représentera l'ensemble de leur parcours (équivalente à la note mineure santé pour les LAS 2).

Le Grand jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur la seule note attribuée par le Grand jury, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).  
Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS. Ces étudiants pourront bénéficier d'une formation de préparation à l'oral.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des filières MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 50 % note attribuée par le Grand Jury (note équivalente à la mineure santé pour les LAS 2 comme définie ci-dessus)
- 50 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation (filière) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

Les étudiants inscrits en N2 de la mention de licence Sciences pour la santé en 2020-2021 n'ayant pas validé leur N2 peuvent redoubler en 2021-2022 dans les parcours Nutrition et Pharmacologie de la mention Sciences de la vie. Ils ne pourront plus tenter leur chance dans le cadre du dispositif AlterPACES. **Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.**

#### **4. Cas particulier des Masso-Kinésithérapeutes**

Tous les étudiants de LAS 2 pourront déposer, s'ils le souhaitent un dossier de candidature pour intégrer les études de Masso-kinésithérapie.

Il ne sera pas possible de candidater à la fois pour Médecine et pour Masso-kinésithérapie.

#### **Pour les étudiants inscrits en LAS 2 :**

Le Grand jury définira deux notes « seuil » dans le classement :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Masso-kinésithérapie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral). Cet oral sera conduit comme pour l'oral des étudiants du PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le classement sera fait pour Masso-kinésithérapie, suivant la répartition suivante :

- 50 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc mineure Santé de LAS 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 50 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation (filière) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

### Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une filière de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc mineure santé tel que défini dans les MCCC
2. Note à l'UE 1 « Appareil digestif »
3. Note à l'UE 3 « Biodisponibilité »

### Pour les étudiants inscrits ayant validé une première année de licence STAPS Passerelle Kiné en 2020-2021 puis une deuxième année de licence STAPS en 2021-2022 :

Cette procédure n'est valable que pour l'année 2021-2022.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ne sont autorisés à candidater que les candidats de l'Université Clermont Auvergne :

- ayant validé les 60 crédits de la première année (N1) de Licence STAPS Passerelle kiné à Vichy en 2020-2021 ;
- et étant inscrits en deuxième année (N2) de Licence STAPS en 2021-2022 mentions et ayant validé en première session le N2 STAPS :

STAPS : Activité physique adaptée et santé (APAS) à Vichy

STAPS : Entraînement Sportif (ES) à Aubière

STAPS : Éducation et Motricité (EM) à Aubière

STAPS : MS (Management du Sport) à Aubière.

Seules deux tentatives sont permises pour entrer dans la formation préparant au diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire d'une Licence STAPS.

### MODALITES D'ADMISSION

Le jury examine le dossier académique des étudiants en Licence STAPS passerelle Kiné en N1 et en N2 de licence STAPS. Il donne une note à chaque étudiant, note représentant l'ensemble de son parcours. Cette note permet le classement des étudiants.

Le jury fixe la note seuil en deçà de laquelle aucun étudiant ne peut être admis.

Cette liste est publiée par voie d'affichage et par voie électronique sur le site internet de l'Université. Au plus tard 15 jours après la publication des résultats, les candidats inscrits sur cette liste confirment leur acceptation d'admission à l'IFMK de Vichy, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de son dépôt (mail avec accusé de réception ou dépôt d'un courrier au service de scolarité de l'UFR STAPS contre attestation de dépôt).

La validation de la deuxième année de Licence (N2) en évaluation initiale conditionne l'admission à l'IFMK de Vichy.

### **COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation où sera présenté le projet professionnel de l'étudiant

Les notes obtenues en N1 licence STAPS passerelle kiné et N2 licence STAPS seront fournies aux membres du jury par le service de scolarité de l'UFR STAPS.

### **COMPOSITION DU JURY**

Le jury est nommé par le Président de l'Université et comprend :

- 2 représentants de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales : le Responsable pédagogique du PASS-R (Parcours d'Accès Spécifique Santé Réadaptation) et un enseignant membre du Grand Jury. Le Président et le Vice-président seront choisis parmi ces représentants.
- 2 représentants de l'UFR STAPS dont le responsable de la licence STAPS passerelle Kiné
- 1 représentant de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Vichy

En cas de partage des voix, le Président du jury a voix prépondérante.

## **NOMBRE DE PLACES A POURVOIR**

Les places à pourvoir font partie des capacités dédiées aux étudiants de LAS 2.

Le nombre de places maximum réservées pour les étudiants de deuxième année (N2) STAPS est de : 3.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer l'ensemble des places disponibles. Les places non pourvues sont reversées au bénéfice des étudiants de LAS 2.

## **CALENDRIER**

Dates de dépôt des dossiers de candidature : du lundi 25 avril 2022 au lundi 09 mai 2022

Les dossiers doivent être transmis sous format numérique au service de scolarité de l'UFR STAPS. Un justificatif de dépôt sera remis à l'étudiant.

**DELIBERATION PORTANT SUR LES REGLES DE CLASSEMENT 2021-2022 POUR L'ACCES AUX FORMATIONS DE SANTE**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 06 JUILLET 2021,**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**d'approuver les règles de classement 2021-2022 pour l'accès aux formations de santé pour : PASS, LAS1, LAS 2, suite de l'Alter PACES et 2<sup>nd</sup>e chance Passerelle STAPS kiné telles que présentées en annexe.**

Membres en exercice : 42  
Votes : 28  
Pour : 16  
Contre : 9  
Abstentions : 3

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2021-07-06-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*